

BGer 9C_920/2010 vom 18. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_920_2010

FR: TF 9C_920/2010 du 18 octobre 2011

IT: TF 9C_920/2010 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations du 30 octobre 2006, que l'office intimé a signifié au recourant le 8 avril 2008.

Selon l' art. 87 al. 3 RAI , lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits. D'après l' art. 87 al. 4 RAI , lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

E. 2.1

Le recourant demande que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle fasse fixer par l'office intimé l'état de santé invalidant en janvier 2005, par comparaison avec l'état en juin 2000 et en décembre 2004, et fixe le taux d'invalidité depuis lors (recours, pp. 12-13).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, aussi bien dans le cadre d'une nouvelle demande au sens de l' art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 71) que dans celui d'une révision d'une rente au sens de l'art. 17 LGPA (ATF 133 V 108 consid. 5), c'est la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité.

Le recourant semble oublier que l'office intimé a procédé à la suite de l'arrêt de renvoi du 19 mars 2004 à un nouvel examen matériel du droit à la rente (voir notamment le rapport de l'Hôpital Y. _____ du 9 mai 2005, ainsi que la comparaison des revenus figurant dans la décision du 30 décembre 2005), lequel a abouti à la décision sur opposition du 31 août 2006 depuis lors passée en force. Contrairement à ce que souhaite le recourant, cette décision constitue ainsi le point de départ temporel de l'examen de la nouvelle demande du 30 octobre 2006. En conséquence, toute l'argumentation médicale qu'il développe à propos d'une modification de son état de santé survenue antérieurement au 31 août 2006 (par laquelle il remet indirectement en cause le bien fondé de la décision du 31 août 2006 et celui du jugement cantonal du 24 octobre 2007) est dénuée de pertinence (voir aussi ATF 136 V 369 consid. 3.1 p. 373).

E. 3.1

Pour la période postérieure au 31 août 2006, le recourant se prévaut du rapport du docteur V. _____ du 24 juin 2008. Il soutient à cet égard que les premiers juges ne devaient pas

se contenter d'indiquer que ce médecin n'avait pas précisé le moment à partir duquel son état de santé s'était aggravé, ni d'affirmer que le docteur V. _____ n'avait donné aucune précision sur les radiographies du docteur K. _____. Il en déduit que la juridiction cantonale a violé son obligation d'instruire les faits d'office ainsi que son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 42 et 61 let. a LPGA).

E. 3.2

Ce grief est également infondé. En effet, le recourant paraît ignorer que le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (art. 61 let. c LPGA), ne s'applique pas à la procédure prévue à l' art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64). En outre, il a pu s'expliquer dans le cadre du projet de décision du 21 novembre 2007 (cf. déterminations du 5 décembre 2007).

Pour le surplus, le recourant n'expose pas en quoi les faits d'ordre médical constatés par la juridiction cantonale auraient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF). Dans ce cadre, on précisera que le rapport du docteur V. _____ du 2 novembre 2010, que le recourant produit devant le Tribunal fédéral, constitue un moyen de preuve nouveau qui ne ressort pas de la décision de l'autorité précédente et qui est dès lors irrecevable (art. 99 al. 1 LTF).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.